

# **BGer 6B\_384/2010 vom 15. September 2010**

Bundesgericht, 2010-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_384\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_384_2010)

FR: TF 6B\_384/2010 du 15 septembre 2010

IT: TF 6B\_384/2010 del 15 settembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'acte attaqué est une décision de refus de transfert dans un établissement d'exécution de mesure (art. 21 al. 2 let a de la loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales; ci-après: LEP/VD; RS/VD 340.01). Saisi d'un recours contre une décision de l'Office vaudois d'exécution des peines, le Juge d'application des peines statue en dernière instance cantonale ( art. 37 al. 3 LEP /VD). Le recours en matière pénale est recevable (art. 80 al. 1 et 78 al. 2 let. b LTF).

### **E. 2**

La recourante se plaint d'une violation de l' art. 59 al. 2 et 3 CP et du principe de la proportionnalité. En particulier, il serait arbitraire de déduire de l'évaluation actuelle que le risque de récidive (à l'intérieur d'un établissement de thérapie ouvert) serait concret et hautement probable.

#### **E. 2.1.1**

L' art. 59 al. 2 CP prévoit que le traitement institutionnel des troubles mentaux s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le législateur vise, en premier lieu, les cliniques psychiatriques publiques ou privées qui offrent un traitement approprié pour les troubles mentaux en cause. Comme les cliniques psychiatriques ne sont pas toujours prêtes et à même de prendre en charge des patients peu coopératifs, le législateur a prévu que de telles mesures pouvaient également être exécutées au sein d'un établissement spécialisé d'exécution des mesures. Celui-ci doit être dirigé ou surveillé par un médecin; il faut en outre qu'il dispose des installations nécessaires ainsi que d'un personnel disposant d'une formation appropriée et placé sous surveillance médicale (arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2009 6B\_629/2009, consid. 1.2.1).

#### **E. 2.1.2**

Selon l' art. 59 al. 3 CP , lorsqu'il y a lieu de craindre que le condamné ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions, le traitement s'effectue dans un établissement fermé. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l' art. 76 al. 2 CP , dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.

Dans la mesure où le risque de récidive est déjà une condition générale du prononcé d'une mesure ( art. 56 al. 1 CP ), il doit s'agir d'un "risque qualifié", à savoir d'un risque "concret et hautement probable". L'existence d'un danger de récidive dans les conditions de vie en liberté ne permet pas encore de conclure à l'existence d'un danger pour la sécurité et l'ordre à l'intérieur d'une institution. Au regard du principe de la proportionnalité, le placement

dans un établissement fermé ne peut être ordonné que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement. Ce sera, par exemple, le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement; en revanche, l' art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement. Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Le fait que l'intéressé tente de s'enfuir sur un coup de tête et sans aucune préparation préalable, profitant par exemple d'un assouplissement des mesures de sécurité à son encontre ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2009 6B\_629/2009, consid. 1.2.2.2).

Lorsqu'il est question de l'octroi d'allègements dans l'exécution (par exemple du transfert dans un établissement ouvert), une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie (cf. art. 62d al. 2 CP ) apprécie le caractère dangereux du détenu pour la collectivité ( art. 75a CP ) lorsque celui-ci a commis un crime visé à l' art. 64 al. 1 CP . Il est toutefois possible de renoncer à l'examen par cette commission spécialisée si l'autorité d'exécution peut d'ores et déjà trancher en toute clarté la question de la dangerosité d'un délinquant ( art. 75a al. 1 let. b CP ).

### **E. 2.1.3**

Les cantons latins (Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève, Jura et Tessin) ne disposent pas pour le moment d'établissements psychiatriques appropriés ou d'établissements pour l'exécution des mesures pour le traitement des troubles mentaux ( art. 59 CP ). La mesure prévue à l' art. 59 al. 3 CP s'exécute dans les établissements pénitentiaires dotés du personnel qualifié ou en fonction d'accord avec des établissements appropriés du concordat de la Suisse centrale et du Nord-Ouest ou du concordat de la Suisse orientale, cela jusqu'à la mise en service de l'établissement Curabilis prévu à Genève (règlement du 25 septembre 2008 concernant la liste des établissements pour l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté en force ou subies à titre anticipé de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures). Au sein des deux régions concordataires alémaniques, il n'existe qu'un seul établissement d'exécution des peines et des mesures pour les femmes: les Etablissements d'Hindelbank.

### **E. 2.2.1**

Il ressort de la dernière expertise que la recourante présente un risque important de récurrence d'actes de violence. Elle peut se montrer agressive, en cas de stress, notamment dans des situations interpersonnelles, dans lesquelles les autres ne sont pas d'accord avec elle. En cas de décompensation accompagnée de troubles délirants, elle peut même être amenée à commettre des infractions de la même nature que celles pour lesquelles elle a été condamnée (à savoir un assassinat). Comme la recourante nie sa problématique, elle ne peut identifier les facteurs de stress, ce qui rend impossible l'élaboration d'un programme de gestion future du risque de récurrence. Selon les experts, seul un établissement fermé au sens de l' art. 59 al. 3 CP peut accueillir la recourante, pour deux raisons. D'une part, seul un tel établissement peut offrir à la recourante un cadre hypo-stimulant, fermé et sécuritaire, qui permet de limiter les facteurs de stress et d'assurer à la recourante une certaine stabilité.

D'autre part, un tel établissement dispose de moyens adaptés pour réagir à des situations de débordements. C'est donc à tort que la recourante soutient que les experts préconisent son placement dans un établissement fermé au motif qu'une institution ouverte ne peut constituer une astreinte suffisante pour imposer la poursuite d'une thérapie ou que seul un établissement fermé présente des possibilités d'isolement.

L'analyse des experts est confirmée par les rapports des établissements pénitentiaires d'Hindelbank, où est actuellement détenue la recourante. Ainsi, selon un rapport du 19 octobre 2009, cette dernière peut être agressive en situation de stress et elle ne dispose pas des compétences sociales, de l'indépendance et de la capacité d'adaptation nécessaires pour exécuter sa peine en exécution de peines.

### **E. 2.2.2**

Au vu de ces avis, la cour cantonale n'a pas violé l'art. 59 CP ni le principe de la proportionnalité en considérant que la recourante représentait une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement et, partant, en refusant son transfert dans un établissement ouvert au sens de l'art. 59 al. 2 CP. Dans la mesure où il est établi qu'elle était apte à un traitement, la mesure prévue à l'art. 59 al. 3 CP est appropriée. Actuellement, la recourante est détenue aux Etablissements d'Hindelbank. Cet établissement, qui est le seul établissement d'exécution des peines et des mesures pour femmes, garantit, en dépit du mélange des genres, aussi bien une prise en charge sociothérapeutique personnalisée que la bonne exécution du traitement du trouble mental.

### **E. 3**

Se fondant sur l'art. 56 al. 3 CP, la recourante s'en prend à l'expertise elle-même. Selon elle, celle-ci ne respecterait pas les principes de transparence et de compréhension et ne satisferait donc pas aux standards requis.

#### **E. 3.1**

L'art. 56 al. 3 CP - dont la recourante dénonce la violation - n'est pas applicable dans le cas particulier. Cette disposition exige du juge qu'il se fonde sur une expertise lorsqu'il ordonne une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP et précise, dans ce cas, les points sur lesquels doit se prononcer l'expertise. Elle ne s'adresse pas aux autorités d'exécution qui statuent sur l'exécution d'une mesure et en particulier sur le transfert d'un condamné dans un autre établissement. Dans ce dernier cas, les autorités d'exécution doivent plutôt se fonder sur la requête ou sur l'avis des personnes qui s'occupent du détenu. Il ne leur est toutefois pas interdit de se référer - comme en l'espèce - sur une expertise psychiatrique déjà disponible. Dans la mesure où l'art. 56 al. 3 CP n'est pas applicable en l'espèce, c'est en vain que la recourante en dénonce la violation. Son grief doit donc être rejeté.

Savoir si une expertise, déjà disponible, est convaincante est une question d'interprétation des preuves et d'établissement des faits (ATF 106 IV 97 consid. 2b p. 99 s.), que le Tribunal fédéral ne peut revoir que sous l'angle de l'arbitraire. Lorsque l'autorité cantonale juge l'expertise concluante et en fait sien le résultat, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire des preuves que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer. Il n'appartient pas au

Tribunal fédéral de vérifier si toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire; sa tâche se limite bien plutôt à examiner si l'autorité intimée pouvait, sans arbitraire, se rallier au résultat de l'expertise ( ATF 107 IV 7 consid. 5; 106 IV 97 consid. 2b p. 99 s.). En l'espèce, la recourante critique la méthode utilisée par l'expert et soulève toute une série de prétendues erreurs. Elle ne soutient toutefois pas que les conclusions de l'expertise seraient arbitraires ( art. 9 Cst. ) et, a fortiori, ne démontre pas en quoi elles le seraient. De la sorte, elle ne satisfait pas aux exigences de motivation posées par l' art. 106 al. 2 LTF . Dans la mesure où elle s'en prend à la valeur de l'expertise psychiatrique, son grief est donc insuffisamment motivé et, partant, irrecevable.

#### **E. 4**

Enfin, la recourante dénonce la violation de son droit d'être entendue. Elle reproche à l'OEP de ne pas lui avoir indiqué, de manière précise, les activités offertes par les différentes institutions ouvertes, les mesures de sécurité et dispositifs de contrôle existant dans chacune de ces institutions et le nombre de places disponibles.

Selon l' art. 80 LTF , le recours en matière pénale n'est recevable que contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance. Dans la mesure où la recourante s'en prend à la décision de l'OEP, son grief est donc irrecevable. Au demeurant, même recevable, ce grief est de toute façon infondé. En effet, comme les autorités cantonales avaient qualifié d'important le risque de récidive et exclu le placement de la recourante en milieu ouvert, il ne leur appartenait plus de faire la liste des établissements ouverts avec leurs caractéristiques.

#### **E. 5**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). La recourante devra donc supporter les frais ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.